

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision concernant les frais des intervenants relative aux thèmes 1 et 2 de la révision des conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec

Liste des intervenants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec Ltée (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1.0 INTRODUCTION

Pour l'octroi des frais aux intervenants qui ont droit à un remboursement, la Régie de l'énergie (la Régie) se prononce d'abord sur le principe de l'utilité de leur participation à ses travaux. Dans un deuxième temps, elle statue sur les montants adjugés à chacun. La présente décision vise à établir les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles. Il faut noter que les frais adjugés ne portent pas seulement sur la Phase 1 du dossier, mais incluent tous les frais antérieurs à la division en deux phases de l'audience.

La section 2.0 de la décision résume les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3.0 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires d'Hydro-Québec et les répliques des intervenants. Enfin, à la section 4.0, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2.0 LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 de ce Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur en a dix pour y répondre et les participants bénéficient également de dix jours pour répliquer à ces objections et/ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS³

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations ainsi que du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) l'importance et les implications de la demande;
- b) la nature de la participation de l'intervenant;
- c) le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- d) le nombre d'intervenants;
- e) la durée de l'audience;

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01 r. 0.2.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

f) l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge, notamment, de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- a) l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- c) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- d) l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- e) l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3439-2000

BUDGET PRÉVISIONNEL

Dans la décision D-2000-95⁴, la Régie fixait les bornes maximales qu'elle jugeait nécessaires et raisonnables pour tout le dossier et sous réserve de l'évaluation finale de la Régie à l'issue de l'audience. Elle fondait alors sa décision sur l'ensemble des considérations au dossier sur la base des principes établis à la décision D-99-124, notamment l'article 12 du Guide, et présentés dans la présente décision.

« - *Pour les avocats :*

À ce stade de l'examen des conditions de fourniture de l'électricité et selon le calendrier décidé par la présente, la Régie considère que le ratio de 2/1 prévu à l'article 19 du Guide doit être retenu en ce qui concerne les procureurs au dossier pour le travail rendu nécessaire pour les six jours d'audience prévus actuellement et la journée de rencontre préparatoire du 26 avril 2000. Toutefois en ce qui a trait aux neuf jours de réunions techniques, la Régie considère qu'un ratio d'une demi-journée de travail pour chaque journée de réunion à laquelle l'intervenant participe est suffisant.

En conséquence, les intervenants devront tenir compte d'un maximum de 34,5 jours de travail et des barèmes prévus au Guide.

⁴ Décision rendue le 23 mai 2000, page 13.

- Pour les analystes (et experts) :

Aux 6 jours d'audience, il faut ajouter 10 jours pour les réunions techniques et la rencontre préparatoire de même que 16 jours de préparation. La Régie demande donc aux intervenants de prendre en compte, lors de l'élaboration de leur budget, 32 jours de temps de préparation et d'audience, de même que les taux journaliers applicables aux analystes.

[...]

Ces bornes maximales de jours sont fixées en tenant compte d'une participation des intervenants aux travaux reliés aux trois thèmes à examiner. En conséquence, la Régie considère qu'une contribution au dossier qui ne porterait pas sur l'ensemble du dossier devrait normalement entraîner une diminution des frais à réclamer. »

FRAIS PRÉALABLES

Dans la décision D-2000-119 du 21 juin 2000, la Régie accueillait les demandes de frais préalables déposées par trois groupes de personnes réunis qui répondaient aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et leur accordait, en conséquence, des frais préalables, tels que présentés ci-dessous.

TABLEAU 1

Intervenants		Budget prévisonnel soumis	Frais préalables demandés	Frais préalables accordés
1	ACEF de Québec	36 656,00	-	-
2	AQCIE/AIFQ	41 552,00	-	-
3	ARC/FACEF	86 256,89	17 251,38	17 251,38
4	FCEI	47 460,00	-	-
5	OC	62 015,50	-	-
6	RCLALQ	12 093,68	2 418,74	2 418,74
7	RNCREQ	46 987,71	9 397,54	9 397,54
TOTAL		333 021,78 \$	29 067,66 \$	29 067,66 \$

3.0 DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

3.1 FRAIS RÉCLAMÉS À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2001-60

Dans le cadre de la révision du *Règlement 634 sur les conditions de fournitures d'électricité*⁵ par Hydro-Québec pour les thèmes 1 et 2, la Régie a reconnu, dans sa décision D-2001-60, utile à ses délibérations la participation des intervenants.

Le montant des frais demandés par les intervenants totalise 173 933,44 \$. Le tableau 2 présente la comparaison entre les frais demandés relativement à la Phase 1 et les budgets prévisionnels déposés initialement à la suite de la décision D-2000-95. La Régie convient de scinder l'audience en deux phases dans sa décision D-2000-143 et c'est ce qui explique, pour l'essentiel, l'écart entre les montants apparaissant au tableau suivant.

TABLEAU 2

Intervenants		Budget prévisionnel (phase 1 et 2) (1)	Frais demandés (phase 1) (2)	Écart (\$)	Écart (%)
1	ACEF de Québec	36 656,00	24 695,58	(11 960,42)	-33%
2	AQCIE/AIFQ	41 552,00	9 243,30	(32 308,70)	-78%
3	ARC/FACEF	86 256,89	34 808,91	(51 447,98)	-60%
4	FCEI	47 460,00	40 716,72	(6 743,28)	-14%
5	OC	62 015,50	31 633,33	(30 382,17)	-49%
6	RCLALQ	12 093,68	3 737,30	(8 356,38)	-69%
7	RNCREQ	46 987,71	29 098,30	(17 889,41)	-38%
TOTAL		333 021,78 \$	173 933,44 \$	(159 088,34) \$	-48%

(1) Budget soumis à la suite de la décision D-2000-95 du 23 mai 2000.

(2) Frais demandés à la suite de la décision D-2001-60 du 28 février 2001.

3.2 REPRÉSENTATIONS DES INTERVENANTS

La Régie considère toutes les représentations des intervenants, mais elle résume seulement celles jugées nécessaires à la décision. Lors du dépôt des demandes de paiement de frais, OC et FCEI ont soumis certaines observations au soutien de leur demande.

⁵ R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 0.3.

OC

L'intervenante considère que le chevauchement de certains sujets entre les deux phases occasionne un léger dépassement du ratio des heures de préparation puisqu'une portion notable du travail de préparation pour la Phase 2 a déjà été réalisée dans le cadre de la Phase 1 ou même préalablement à la division du dossier en deux phases. De plus, OC estime qu'il faut tenir compte de l'importance du travail d'analyse juridique.

FCEI

Les frais de participation de l'intervenante dépassent ses prévisions initiales à la « suite de l'ampleur insoupçonnée en ce qui a trait à la question importante reliée à l'article 102 du Règlement 634 »⁶.

3.3 COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Les commentaires du distributeur concernent les intervenants suivants.

L'ACEF DE QUÉBEC

Hydro-Québec constate que les heures réclamées par l'ACEF de Québec comprennent, selon les documents fournis, du temps de déplacement. Hydro-Québec rappelle qu'en aucun cas le Guide ne prévoit que les heures de déplacement s'ajoutent aux heures d'audition ou de préparation. Au contraire, l'article 22 du Guide précise que :

« Le nombre d'heures d'audience réclamé pour les analystes doit correspondre aux heures réelles passées à l'audience, excluant toute durée de repas. »

Hydro-Québec suggère donc que les heures réclamées par l'ACEF de Québec soient ajustées en fonction du temps d'audience et de préparation établis et alloués par la Régie en fonction des heures réellement consacrées au dossier.

Hydro-Québec remarque également que les frais de métro et de taxi ne font pas partie des dépenses de transport, mais des dépenses afférentes. De plus, Hydro-Québec se questionne sur le fait que certaines dépenses réclamées pourraient être attribuables à la Phase 2 du présent dossier.

⁶ Demande de frais du FCEI du 27 mars 2001.

RCLALQ

Hydro-Québec constate que les heures réclamées par le RCLALQ sont en deçà des heures de préparation et d'audience, telles qu'établies ci-dessus pour la Phase 1 du dossier. Il n'est pas possible, en considérant les documents soumis, de déterminer si certaines de ces heures ou certaines dépenses réclamées pourraient être attribuables à la Phase 2.

RNCREQ

Hydro-Québec constate que le seul sujet sur lequel porte l'intervention du RNCREQ se retrouve à la Phase 2 du dossier, soit l'information à donner au client relativement à son profil de consommation et à son efficacité énergétique. Étant donné que la décision D-2001-60 ne porte que sur la Phase 1, la présente demande de remboursement ne devrait être débattue qu'à la suite de la décision de la Régie sur la Phase 2 qui jugera de l'utilité des interventions relatives à cette phase.

Selon Hydro-Québec, le ratio 2/1 établi pour les procureurs par la Régie n'est pas respecté puisque les heures de préparation réclamées s'élèvent à 43,85, alors que la présence à l'audience n'a été que de 2,5 heures. De plus, certaines des heures réclamées sont postérieures au 10 janvier 2001, date du délibéré, ce qui constitue la date limite pour l'admissibilité du temps de préparation.

Quant aux honoraires réclamés pour les experts et analystes, le RNCREQ réclame 70 heures de préparation. Hydro-Québec soumet que ces heures se rapportent à leur expert, Mme Anita Eide, soit 26,5 heures pour la préparation, à un taux horaire de 154 \$, d'un rapport dont l'utilité et la pertinence n'ont pas encore été reconnues par la Régie. Cette réclamation, à ce stade, semble prématurée et exagérée compte tenu du fait que la décision D-2000-95 précisait, à la page 13 :

« Comme c'est l'expertise propre des groupes qui est sollicitée, l'engagement d'experts ne semble pas à prime abord essentiel. »

Quant aux honoraires réclamés pour leur expert, M. Philippe Dunsy, à un taux horaire de 145 \$ pour 43,65 heures, ils lui semblent également excessifs dans la mesure où M. Dunsy n'a produit aucun rapport et que le travail décrit dans la demande de remboursement tient plus de l'analyse que de l'expertise.

Hydro-Québec rappelle que les honoraires d'analystes et d'experts pour la Phase 1 devraient respecter le ratio 1/1 établi par la Régie. En tenant compte du fait que le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe

commune, si la Régie admet les 16 heures pour l'audience réclamées pour leur analyste M. Lacroix, les heures de préparation accordées ne devraient pas excéder 16 heures.

À propos des honoraires de coordination, la réclamation de 30 heures pour le traitement d'un seul des très nombreux sujets traités par Hydro-Québec et les autres intervenants apparaît excessive. De plus, si la Régie considère que des frais de coordination doivent être accordés, ils ne devraient être considérés que pour la Phase 2 du dossier.

Hydro-Québec fait remarquer que la totalité des dépenses énumérées excèdent la limite de 6 % fixée par le Guide. Hydro-Québec note également le montant très élevé pour ce qui est des télécopies, soit 1 760,46 \$, par rapport aux autres intervenants alors que cet intervenant ne traitait que d'un seul sujet. De plus, le RNCREQ réclame le coût des disquettes alors que le distributeur a fourni à chaque intervenant, à ses frais, une copie papier des notes sténographiques.

3.4 RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

Certains intervenants ont répondu aux commentaires du distributeur.

ACEF DE QUÉBEC

L'ACEF de Québec souligne que les thèmes 1, 2 et 3 se chevauchent dans les deux phases de cette audience depuis le début et se chevaucheront encore à l'avenir. En effet, c'est seulement le 24 juillet 2000 que la Régie a décidé de scinder l'audience en deux phases. Il serait donc normal, selon l'ACEF de Québec, que les frais liés à toutes les activités engagées avant cette date et rattachés à n'importe quel thème prévu initialement soient remboursables aujourd'hui.

Cette intervenante considère que les modifications fréquentes d'échéancier alourdissent considérablement le temps requis pour la préparation de l'audience. Elle remarque qu'Hydro-Québec demande régulièrement le report des échéanciers, mais refuse de payer ensuite les frais additionnels occasionnés aux intervenants.

L'ACEF de Québec signale que la grande discipline des intervenants a permis que les premières réunions techniques se fassent « *en 3 jours plutôt que 6* ». Il serait donc normal que le temps prévu initialement pour la préparation soit reconnu.

Cette intervenante informe la Régie qu'un « *résident de la ville de Québec doit voyager 6 à 7 heures de temps de pour le transport aller-retour et qu'il n'y a aucune raison pour que ce temps ne soit pas reconnu dans le remboursement des frais* ».

Pour toutes ces raisons, l'ACEF de Québec considère essentiel que la Régie reconnaisse aux analystes et experts, dans ce contexte, un minimum d'un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Enfin, l'ACEF de Québec rappelle que son rôle mixte et combiné de « procureur, expert et analyste » pour faire ses représentations, constitue une formule « ultra-économique » pour la Régie et Hydro-Québec qui rembourse les frais des intervenants.

ARC/FACEF

Cette intervenante mentionne que la Phase 1 a été marquée par le départ de certains employés. Ce changement de personnel dans une cause en cours n'est pas une situation idéale. En effet, chacun des professionnels doit prendre du temps pour recevoir les instructions des intervenants impliqués, s'assurer de maîtriser leur position face aux questions traitées dans le dossier ainsi que pour se familiariser avec les étapes qui se sont déroulées en leur absence.

Selon ARC/FACEF, ces circonstances particulières ne devraient pas les pénaliser de même que les professionnels qui ont œuvré dans le dossier, eu égard notamment aux droits de ces intervenantes à être représentées par un avocat et au droit au remboursement des frais réellement encourus et nécessaires pour mener à bien leurs représentations devant la Régie.

Cette intervenante souligne qu'il faut se garder de comparer les heures travaillées par des procureurs qui se sont succédés étant donné que les étapes dans lesquels chacun des procureurs sont intervenus sont différentes. La réclamation pour les procureurs d'ARC/FACEF doit donc être considérée dans son ensemble.

De plus, ARC/FACEF rappelle qu'elle s'est préparée pour les rencontres techniques en fonction du temps nécessaire estimé par la Régie et compte tenu des journées prévues pour les rencontres techniques. Or, les rencontres techniques ont été plus courtes que prévu puisque les solutions apportées par les intervenants n'ont pas été réellement discutées à ces dernières, Hydro-Québec préférant maintenir ses propres propositions et les élaborer elle-même. Ce dialogue limité a fait en sorte que l'intervenante a dû élaborer de son côté les propositions d'articles à modifier ou à

ajouter dans le Règlement 634 qui reflètent ses positions. De plus, ARC/FACÉF ajoute que l'étude du Règlement 634 et la formulation de propositions, de modifications ou d'ajouts de dispositions réglementaires requiert un travail juridique important.

FCEI

Cette intervenante souligne qu'elle a consacré une quantité appréciable d'heures entre le 18 décembre 2000 et le 10 janvier 2001, afin de tenter de répondre aux questions pour lesquelles Hydro-Québec s'interrogeait toujours à la fin de l'audience et ce, avec l'approbation de la Régie. La FCEI considère que ce temps de préparation, effectué de bonne foi, devrait être remboursé.

La FCEI signale que leur proposition de modifier l'article 84 du Règlement 634 a été suspendue sur l'initiative d'Hydro-Québec, mais que la FCEI avait déjà travaillé et encouru des frais par rapport à cette proposition. Selon l'intervenante, Hydro-Québec indiquait par la suite qu'elle entendait contester l'interprétation de la FCEI de l'article 2 de la Loi et, en conséquence, qu'elle ne pouvait donner suite à sa suggestion initiale de la rencontrer sur sa proposition relativement à l'article 84. La Régie doit assurément tenir compte des balises qu'elle a fixées, mais également prendre en compte tous les faits et les actions posées dans le dossier pour refléter la réalité du déroulement de l'audience.

RCLALQ

Le RCLALQ fait remarquer que tous les frais présentés sont en relation avec la période du 26 avril 2000 au 18 décembre 2000.

RNCREQ

Le RNCREQ rappelle la teneur de l'échange qu'il a eu avec la Régie le 12 décembre 2000 et qui s'acheva par une assurance du banc que ses frais seraient considérés dès la première décision dans l'affaire, et ce, malgré que son sujet d'intérêt ait été reporté.⁷

Hydro-Québec ne peut reprocher au RNCREQ « *de n'être demeuré aux audiences que le temps de consentir à une demande de son client de reporter le sujet qui nous intéressait et pour lequel nous avons préparé une preuve élaborée.* »⁸

⁷ Notes sténographiques, volume 2, page 75.

⁸ Réplique du RNCREQ, 11 avril 2001.

Le RNCREQ limite ses observations à signaler à la Régie que c'est la réticence du distributeur à suggérer quelque « *information à donner au client relativement à son efficacité énergétique* » qui l'a forcé à dépenser *in extremis* temps et argent pour étayer ses suggestions, que ses efforts sont peut-être enfin sur le point de porter fruit, que le distributeur a modifié sa position et que, d'ores et déjà, il lui apparaît que son travail fut loin d'être vain.

4.0 OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

Règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Dans le présent dossier, la période d'admissibilité du temps de préparation est fixée du 3 mars 2000 au 10 janvier 2001. L'intervenant doit utiliser le formulaire prescrit et les annexes joints au Guide et présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 3

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	ACEF de Québec	x	x	x	x
2	AQCIE/AIFQ	x	x	x	N/A
3	ARC/FACEF	x	x	non	N/A
4	FCEI	x	x	x	N/A
5	OC	x	x	non	N/A
6	RCLALQ	x	x	x	x
7	RNCREQ	x	x	x	N/A

Les intervenants ont satisfait, de façon générale, les critères de présentation des demandes de frais à l'exception d'ARC/FACEF et d'OC qui ont soumis leurs demandes de frais après l'expiration du délai. Ces délais furent minimes et justifiés par préavis.

4.2 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servies à établir le caractère nécessaire et raisonnable⁹ des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus à l'article 11 du Guide.

Le cas échéant, le pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamées par l'intervenant.¹⁰

4.3 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

À l'origine, le dossier devait être traité d'un seul tenant, en une seule phase. À la suite d'une demande d'Hydro-Québec la Régie a scindé le dossier en deux phases distinctes dans sa décision D-2000-143 du 24 juillet 2000.

La Régie fixe dans la présente le montant des frais à être adjugés à chacun des intervenants pour la Phase 1 du dossier ainsi que les frais reliés à la Phase 2 antérieurs au 24 juillet 2000. En effet, à l'origine le dossier était divisé en trois thèmes qui devaient être traités ensemble. À la suite d'une demande du distributeur, le dossier a été scindé en deux phases distinctes par la décision D-2000-143. Cette division du dossier amène une difficulté particulière pour l'adjudication des frais, car les intervenants n'ont pu comptabiliser leur temps séparément pour chacune des phases alors que le dossier cheminait comme un tout jusqu'au 24 juillet 2000.

Il s'en suit que la Régie décide d'étudier immédiatement tous les frais réclamés pour la Phase 1, de même que certains frais liés à la Phase 2, mais antérieurs au 24 juillet 2000. Lors de l'adjudication des frais pour la Phase 2, la Régie apportera les correctifs nécessaires pour assurer l'équité de traitement de l'ensemble du dossier.

Pour établir les bornes maximales quant aux heures de présence que la Régie juge raisonnable dans le présent dossier, elle tient compte de 9 jours d'audience et/ou de rencontre.¹¹

⁹ Article 12 du Guide, décision D-94-12.

¹⁰ Article 11 du Guide, décision D-94-12.

¹¹ Rencontre préparatoire du 26 avril 2000; Réunions techniques des 8, 12 et 19 juin et du 5 octobre 2000; Journées d'audience des 12, 13, 14 et 18 décembre 2000.

Comme décidé dans d'autres décisions¹² depuis la décision D-99-124, une journée de rencontre ou d'audience est considérée équivalente à 8 heures de travail.

Quant au temps de préparation que la Régie considère raisonnable, elle tient compte, tel que proposé par certains intervenants, du nombre de jours d'audience et de rencontre prévu plutôt que réel.

Ceux-ci se chiffrent à une journée de rencontre préparatoire, quatre jours d'audience¹³ et huit jours de réunions techniques¹⁴, pour un total de 13 jours.

FRAIS DES PROCUREURS

La Régie applique les ratios de temps de préparation qu'elle avait indiqués dans la décision procédurale D-2000-95, c'est-à-dire :

- le ratio de 2/1 pour le travail rendu nécessaire pour les jours d'audience et la journée de rencontre préparatoire du 26 avril 2000;
- un ratio d'une demi-journée de travail pour chaque journée de réunion technique.

À partir des paramètres ci-dessus, la Régie autorise 72 heures de présence à l'audience et aux rencontres (9 jours réels), 80 heures de préparation pour l'audience et la rencontre préparatoire et 32 heures de préparation pour les réunions techniques, pour un total de 184 heures.

FRAIS DES EXPERTS ET ANALYSTES

La Régie tient compte des 9 journées réelles d'audience et réunions. Quant au temps de préparation, la Régie applique un ratio d'une journée de préparation par journée d'audience ou rencontre, tel qu'indiqué dans la décision procédurale D-2000-95, aux treize journées de présence prévues.

Ainsi, le maximum permis que la Régie juge raisonnable pour le présent dossier s'établit à 22 jours, ou 176 heures.

¹² Décision D-2001-168, dossier R-3443-2000, 29 juin 2001.

¹³ Décision D-2000-143, 24 juillet 2000.

¹⁴ Initialement, dans la décision D-2000-95, la Régie avait prévu neuf jours de réunions techniques. Cependant, dans la décision D-2000-143, elle avait réduit le nombre de jours prévus pour la réunion technique en octobre par une journée.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

ACEF DE QUÉBEC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 24 695,58 \$. Les honoraires demandés pour des analystes sont de 22 980 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 156,81 \$ et les autres dépenses à 1 558,77 \$. L'intervenante ne réclame aucun remboursement de taxes sur ses honoraires et réclame 50 % des taxes pour ses dépenses.

La question de retenir ou non les services d'un avocat relève du choix de chaque intervenant. La Régie tient compte du fait qu'un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et génère moins de dépenses, tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficieront.

Les heures d'analystes demandées par l'ACEF de Québec s'élèvent à 383 heures et dépassent la norme prévue. Cela dit, la Régie, accorde en plus des 176 heures permises pour les analystes, 72 heures additionnelles pour un analyste ayant assisté à l'audience et aux rencontres pour un total de 248 heures. Cette majoration est ponctuelle à la présente affaire et tient compte de toutes les particularités du présent dossier.

AQCIE/AIFQ

Cette intervenante réclame 8 720 \$ en matière d'honoraires des procureurs pour un total de 43,6 heures. Au chapitre des dépenses afférentes, l'AQCIE/AIFQ demande une somme s'élevant à 523,30 \$. Le total réclamé est de 9 243,30 \$.

La Régie ajuste les frais demandés afin de corriger une erreur de calcul dans la somme des dépenses afférentes. De plus, la Régie refuse les dépenses de repas, car le lieu de travail normal de cet intervenant est à Montréal. Pour le reste, elle accepte la demande telle que présentée.

ARC/FACEF

Le montant total demandé par cette intervenante est de 34 808,91 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 20 395,43 \$ pour 209,5 heures. Les honoraires des analystes totalisent un montant de 11 425 \$ et les honoraires du coordonnateur 2 280 \$. Le montant demandé pour les dépenses afférentes est de 708,48 \$. L'intervenante réclame le remboursement des taxes à 100 %.

Un changement de procureur ne justifie pas un dépassement quelconque des balises maximales et la somme octroyée s'établit à 17 140,98 \$. Cette coupure a été appliquée proportionnellement aux deux procureurs employés par ARC/FACEF. De plus, la Régie ajuste les frais afin de reconnaître le statut fiscal d'ARC/FACEF et accorde conséquemment le remboursement de 50 % des taxes encourues pour les honoraires et dépenses. Elle accepte la demande de frais quant aux analystes et coordonnateurs, telle que présentée.

FCEI

Le montant total demandé par cette intervenante est de 40 716,72 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 31 056,75 \$ pour 180 heures, les honoraires des analystes 9 230 \$ et les dépenses afférentes s'élèvent à 429,97 \$. L'intervenante réclame à 100 % le remboursement de ses taxes.

La Régie estime que les frais réclamés par cette intervenante doivent être réduits substantiellement compte tenu de l'utilité de la contribution de cette dernière à la Phase 1. Relativement aux articles abordés dans le Règlement 634, il n'y a que l'article 102 qui a fait l'objet d'une contribution suffisamment élaborée. Les commentaires concernant les autres articles furent peu significatifs. De plus, la Régie souligne la participation limitée de la FCEI dans les premiers mois de la cause. Pour ces motifs la Régie réduit de 50 % le montant corrigé auquel l'intervenante aurait droit. De plus, deux erreurs de calcul ont été corrigées, soit 0,76 \$ au niveau des honoraires de l'analyste et 138,04 \$ pour les dépenses afférentes. Du montant total soumis à titre de dépenses afférentes, la Régie déduit la somme reliée au temps supplémentaire¹⁵.

OC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 31 633,33 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 26 070,42 \$ et ceux des analystes 5 460 \$. L'intervenante réclame 100 % du remboursement des taxes au niveau des procureurs et des dépenses afférentes. La Régie accepte la demande d'OC avec un remboursement à 50 % des taxes, conformément au statut fiscal de l'intervenante.

RLCLAQ

Le montant total demandé par cet intervenant est de 3 737,30 \$. Les honoraires des analystes totalisent 2 774,25 \$. L'intervenant réclame 100 % du remboursement des

¹⁵ Décision D-2000-72, dossier R-3410-98, 27 avril 2000.

taxes sur ses repas inclus dans les dépenses exclues de l'enveloppe. La Régie accepte la demande du RLCLAQ qui se situe à l'intérieur des paramètres octroyés par la Régie, mais elle applique les ajustements pour tenir compte d'un remboursement de 50 % des taxes.

RNCREQ

La Régie tient à faire un rappel des événements concernant la demande de frais du RNCREQ. Dans sa décision D-2000-95, la Régie reconnaît le sujet proposé par le RNCREQ, soit « *l'information à donner au client, relative à son profil de consommation et à son efficacité énergétique* »¹⁶. Le 24 novembre 2000, le RNCREQ dépose sa proposition, incluant le témoignage de Mme Anita Eide. Le 8 décembre 2000, le RNCREQ répond aux demandes de renseignements adressées par la Régie et Hydro-Québec. Le 11 décembre 2000, Hydro-Québec demande le report du thème à la phase 2 du présent dossier. Le 12 décembre 2000, les parties s'entendent pour reporter le sujet. À la suite des préoccupations exprimées par le RNCREQ concernant sa demande de frais, la Régie indique que :

*« Il est assuré que, après la première décision de la Régie sur la présente phase, il va y avoir bien entendu des frais, et à ce moment-là, je considère que vous pourrez faire votre demande de frais, avec les représentations qui s'imposent, et Hydro-Québec pourra y répondre et nous verrons à ce moment-là, en temps opportun, mais ça ne reporte pas l'ensemble de vos frais M. Tourigny, ça ne les met qu'au même endroit que l'ensemble des intervenants »*¹⁷

Même si le sujet sera finalement, avec l'accord des parties, travaillé en dehors du cadre de la présente audience, la Régie considère que la proposition déposée par le RNCREQ a été faite dans le but de contribuer à l'avancement du débat et que le report de la discussion sur ce sujet ne devrait pas être assumé à priori par l'intervenant au niveau des frais réclamés. Cela dit, la Régie doit quand même avoir un regard critique sur le travail effectué.

L'expertise déposée par Mme Eide, à l'appui de la position de l'intervenant, est basée sur des expériences en Norvège et leur pertinence quant au contexte québécois demeure plutôt théorique. Son utilité s'en trouve quelque peu limitée et la Régie ne peut accorder, dans ces circonstances, la totalité du montant net auquel aurait droit l'intervenant.

¹⁶ Décision D-2000-95, dossier R-3439-2000, 23 mai 2000, page 9.

¹⁷ Notes sténographiques, volume 2, page 75.

Dans le cas de M. Philippe Dunsky, la Régie considère que son travail en a plutôt été un d'analyse que d'expertise et ajuste ses frais en conséquence.

La Régie applique un facteur de 80 % à l'ensemble des frais auxquels aurait droit l'intervenant. Les dépenses afférentes sont ajustées en conséquence.

4.6 LA SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

La synthèse, des frais réclamés et des frais accordés, est présentée au tableau suivant. Le montant total accordé est de 132 721,36 \$. Le distributeur devra tenir compte des frais préalables déjà payés lors du paiement final des frais.

TABLEAU 4

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
ACEF de Québec	Procureur	-	-		
	Expert/analyste	22 980,00	14 880,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	156,81	395,85		
	Dépenses	1 558,77	1 402,99		
	Total	24 695,58	16 678,84		
AQCIÉ/AIFQ	Procureur	8 720,00	8 720,00		
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	523,30	478,64		
	Dépenses	-	-		
	Total	9 243,30	9 198,64		
ARC/FACEF	Procureur	20 395,43	17 140,98		
	Expert/analyste	11 425,00	11 425,00		
	Coordonnateur	2 280,00	2 280,00		
	Dépenses afférentes	708,48	662,53		
	Dépenses	-	-		
	Total	34 808,91	31 508,51		
FCEI	Procureur	31 056,75	15 528,38		
	Expert/analyste	9 230,00	4 615,95		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	429,97	153,91		
	Dépenses	-	-		
	Total	40 716,72	20 298,24		
OC	Procureur	26 070,42	24 367,71		
	Expert/analyste	5 460,00	5 460,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	102,91	96,90		
	Dépenses	-	-		
	Total	31 633,33	29 924,61		
RCLALQ	Procureur	-	-		
	Expert/analyste	2 774,25	2 774,25		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	100,95	100,95		
	Dépenses	862,10	838,64		
	Total	3 737,30	3 713,84		
RNCREQ	Procureur	10 662,82	8 530,25		
	Expert/analyste	15 063,02	10 249,12		
	Coordonnateur	1 725,38	1 380,30		
	Dépenses afférentes	1 647,07	1 239,01		
	Dépenses	-	-		
	Total	29 098,29	21 398,68		
SOMMAIRE	Procureur	96 905,42	74 287,32		
	Expert/analyste	66 932,27	49 404,32		
	Coordonnateur	4 005,38	3 660,30		
	Dépenses afférentes	3 669,49	3 127,79		
	Dépenses	2 420,87	2 241,63		
	Total	173 933,43	132 721,36		

De plus, la Régie a accordé le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal prouvé. Toutes les dépenses réclamées conformes aux critères établis sont accordées.

5.0 CONCLUSION

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁸ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁹;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2000-95 et D-2001-60;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

ORDONNE au distributeur de rembourser les intervenants dans un délai de 30 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

¹⁸ L.R.Q. c. R-6.01.

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec Ltée (AQCIE/AIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) représenté par M. Denis Cusson;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau.

¹⁹ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.